Mont Saint Aignan

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
déposée le 27/12/2024, complétée le 24/03/2025 affichée en mairie le 02/01/2025 par : Madame MERHOUM Amina demeurant à : 39 Route de Maromme 76130 MONT-SAINT-AIGNAN pour : Construction de deux maisons sur un terrain sis à : 6 allée du Fond du Val 76130 Mont-Saint-Aignan	n° : **PC 076 451 21 00033 M02** **2025.523** Surface de plancher (1) : 219,24 m² Surface de plancher démolie : 81,60 m² Nb de bâtiments : 1 Nb de logements : 2 Destination : Hab. Coll.

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 05 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024, le 31 mars 2025,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO,
Vu l'avis de la direction de l'assainissement de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis de la direction de l'eau de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,
Vu les arrêtés de permis de construire n° PC 076451 21 00033 en date du 14/09/2021 et n° PC 076451 21 00033 T01 en date du 31/01/2022,
Vu la demande en date du 27/12/2024 complétée le 24/03/2025 et les plans,

ARRÊTE

Article 1 : le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée cadre 1 et avec les surfaces figurant au cadre 2.
Article 2 : les prescriptions imposées par les différents services devront être strictement respectées.
Article 3 : les documents modificatifs joints à la demande sont approuvés.
Article 4 : le présent arrêté modifie et complète les arrêtés du 14/09/2021 et 31/01/2022 auxquels il demeure désormais annexé.
Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'État le 29 AVR 2025 dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 28/04/2025
pour le maire et par délégation

MONT SAINT AIGNAN - MAIRIE

Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* DROITS DES TIERS
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis de construire de respecter.
* VALIDITÉ